



## à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne

Objet: constitution des Directions Départementales interministérielles (DDI).

## Monsieur le Préfet

L'Union Départementale CGT a participé à plusieurs réunions d'information organisées à votre initiative, sur les projets de DDI. Nous nous sommes largement exprimés lors des ces réunions sur tous les points qui posent problème et ils sont nombreux.

Nous ne développerons pas les arguments de fond qui conduisent la CGT à combattre sans détour la RGPP et sa mise en oeuvre, dont les restructurations massives et à marche forcée des services déconcentrés des ministères. Ils sont développés dans la déclaration faite par l'UD lors de la réunion que vous aviez présidée le 24 septembre 2008.

Par ce courrier, nous tenons à donner notre point de vue et exprimer nos revendications sur le processus de création des DDI tel qu'il est engagé et à partir des débats des trois dernières réunions en Préfecture.

En effet, l'ensemble du processus de la RGPP repose sur une série de circulaires, qualifiées de réglementaires par le bilan d'étape présenté au conseil supérieur de la fonction publique du 12 juin et qui, au delà des mesures d'organisation qu'elles préconisent, affectent en substance les droits et garanties statutaires dont bénéficient les fonctionnaires, qui pourtant relèvent du domaine exclusif de la loi.

Certes, ce dispositif juridique particulièrement souple au regard des enjeux en présence permet la mise en œuvre précipitée de restructurations mais sur des fondements inadaptés et dont la fragilité juridique est patente.

C'est le cas de la position d'activité en DDI qui, par une annexe de la circulaire du 27 février 2009, est érigée en position statutaire de mobilité alors même que le statut de ces directions n'est pas fixé et afin que le recours aux positions légales existantes que sont la mise à disposition et le détachement ne viennent pas contrarier le calendrier serré des réformes. En tout état de cause, nous constatons que le décret du 18 avril 2008 qui constitue la base légale de la position d'activité en dehors du ministère de rattachement n'est pas applicable aux directions départementales interministérielles, pas plus qu'il ne l'est aux directions régionales, elles aussi interministérielles.

Après plusieurs mois, aucune des incertitudes touchant à la situation des personnels et sur lesquelles nous n'avons eu de cesse d'attirer votre attention n'a été levée :

- de quelles garanties vont disposer les agents affectés en DDI pour que soit assuré le respect du principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps , notamment quant aux possibilités de mobilité interne à leur ministère de rattachement ?
- comment et à quel niveau seront gérées les demandes de mobilité et comment seront articulées les demandes émanant de la bourse interministérielle départementale et/ou régionale avec les demandes internes à chacun des minsitères ?
- quelles seront les demandes jugées prioritaires alors même que chaque ministère à ses propres critères et régles gérés en CAP nationale et/ou locale?
  - quelle est la CAP qui traitera du dossier ?
- au regard du droit, un agent demandant une mutation en interne pour raison sociale et/ou professionnelle et qui se verrait refusée celle-ci parce qu'au niveau local, un agent d'un autre ministère serait jugé prioritaire, sera parfaitement en droit d'utiliser toutes les formes de recours prévues par les textes.

Il en est de même pour tous les autres domaines de la gestion administrative et statutaire. Sous couvert de « déconcentration managériale », les pouvoirs de notation, d'évaluation, d'avancement, de discipline... sont transférés dans la pratique, voire formellement par le biais d'éventuelles délégations de pouvoir, aux directeurs interministériels afin qu'ils disposent des leviers nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, alors même que toutes les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires ne relèvent légalement que du ministère gestionnaire du corps auquel ils appartiennent et des organismes paritaires de rattachement.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que la qualification de mesures d'ordre intérieur donnée par anticipation aux décisions d'affectation est erronée, sachant de surcroît qu'aucun des postes de travail repris dans le cadre des nouvelles organisation ne sera épargné par une reconfiguration, laquelle est inhérente à la constitution des DDI.

L'organisation départementale de l'Etat étant reconfigurée dans son ensemble, il ne saurait en être autrement de l'exercice des missions attribuées aux personnels concernés. Prétendre le contraire est une vue de l'esprit déconnectée de nos réalités de travail.

Il est à cet égard intéressant de relever que cette qualification est purement jurisprudentielle : la mesure d'ordre intérieur constitue en effet une mesure qui ne fait pas grief et dont la légalité ne peut pas être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir.... La perspective contentieuse dans laquelle se situe d'emblée la circulaire du 27 février 2009 laisse ainsi planer beaucoup de doutes quant à la légalité des outils qui sont aujourd'hui créés de toutes pièces.

Cette appréciation portée par l'administration quant à la portée juridique des décisions d'affectation ne constitue qu'un exercice didactique d'auto-justification peu convainquant, pour le moins maladroit, si ce n'est suspect et qui, en tout état de cause, n'engage que l'administration elle même...

Quant au calendrier, force est de constater qu'il est établi en dépit du bon sens puisque la circulaire du 4 juin dernier inverse l'ordre logique des étapes : l'organigramme détaillé des DDI est arrêté avant l'élaboration du projet de service .

Plus inquiétant, alors que cette circulaire annonce qu'elle n'ajoute rien aux précédentes on y lit que la réorganisation fine de la DDI pourra se prolonger tout au long de l'année 2010, autrement dit que les bases sur lesquelles l'affectation des agents va être engagée ne seront pas stables ; c'est la porte

ouverte à toutes les dérives, sachant que ces changements ne feront, postérieurement à la création des DDI, l'objet d'aucun dialogue social.

A cet égard, un agent dont le poste serait modifié par le projet de service, pourra t'il réintégrer sont service d'origine ?

Les garanties susceptibles d'encadrer ces évolutions et d'assurer la pérennité et la légalité de la situation administrative et professionnelle des agents ne peuvent qu' être recherchées dans les dispositions statutaires existantes. C'est pourquoi, la CGT revendique :

- que l'ensemble du processus de création des DDI, dont l'affectation et la gestion des personnels soient étayée sur le plan du droit avant toute décision, ce qui est loin d'être le cas actuellement. En l'absence de réponse claire, il est évident que toute mesure de gestion des agents, qu'elle soit individuelle ou collective, restera attaquable en droit.
- que les transfert de personnels empruntent les voies de mobilité légales existantes : mise à disposition, détachement, mutation après passage en CAP
- que tous les personnels concernés aient une parfaite connaissance de leur futur poste ainsi que de leurs droits et garanties réglementaires et statutaires.
- la mise en place d'un comité de suivi départemental de ces questions de ressources humaines associant les syndicats , les responsables des trois directions départementales dans ce domaine...

Dans l'attente, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Pour l'Union Départementale CGT

Signé

Jean-François TORTAJADA

<u>Copie:</u> Madame Bâcle, préfiguratrice de la DDCS Monsieur Looses, préfigurateur de la DDT Monsieur Riou, préfigurateur de la DDPP